



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Aide communautaire au financement des Investissements des acteurs de circuits courts



► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Communauté de communes Ardenne rives de Meuse (CCARM) décide de faciliter les investissements des acteurs de circuits courts.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les petites et moyennes entreprises – PME- au sens de l'Union Européenne, c'est-à-dire ayant moins de 250 salariés ainsi que les structures associatives présentant un projet économique de production ou de diffusion des produits issus des circuits courts.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Nature des projets :

- Sont éligibles tous les investissements amortissables destinés à améliorer la capacité de production ou de distribution des bénéficiaires éligibles

Méthode de sélection

- Les projets sont sélectionnés sous trois critères :
 - La valeur ajoutée économique de la démarche ;
 - La corrélation de la démarche avec un projet d'investissement ou un processus global d'amélioration des performances de l'entreprise ;
 - Le caractère incitatif de l'aide communautaire.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

La subvention porte sur les investissements productifs ou de commercialisation.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
- **Taux maximum d'aide** : 15 %
- **Plafond** : Aide comprise entre 750 et 11 250 €. La dépense subventionnable est comprise entre 5 000 et 75 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

Mode de réception des dossiers :

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, adressé au Président de la CCARM, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées. Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont étudiés. Le Conseil de communauté décide de l'attribution de ces aides.

Les structures candidates justifient d'une situation financière saine sur les trois derniers exercices fiscaux et ne sont pas en procédure collective ou judiciaire.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception de la lettre d'intention par la CCARM ne sont pas prises en compte.

► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Les modalités de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la CCARM dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement est effectué en une fois, sans acompte, après réalisation des investissements et sur d'une ou de plusieurs factures portant mention du règlement.

Aucune nouvelle aide au conseil ne peut être accordée à une entreprise dans un délai de 24 mois suivant une précédente aide au titre de ce dispositif, si elle relève de la même thématique.

► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention. La CCARM révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-2 ;
- Le Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis, la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou l'intérêt du projet ;
- L'aide ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

Le Président,

Bernard DEKENS